Parc national du Mercantour

Décision n° 2018-217

autorisant des survols à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national du Mercantour notamment les modalités 3 et 29 d'application de la réglementation dans le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée par Monsieur BARLA, directeur de la Fédération départementale de pêche des Alpes-Maritimes en date du 15 mai 2018,

VU la décision n°2018-216 du 18 juin 2018 autorisant l'introduction d'alevins à des fins de mise en valeur halieutique de certains lacs situés dans le cœur du parc national,

Considérant qu'à la date envisagée, les ongulés sauvages dont les Bouquetins des Alpes et les grands rapaces rupestres, dont l'Aigle Royal, sont encore en période de reproduction et qu'il convient à ce titre, de les préserver des dérangements anthropiques par l'intermédiaire de prescriptions spécifiques aux plans de vols de l'hélicoptère,

Considérant que le cœur du parc est un espace de tranquillité et de sérénité pour l'homme et un espace de quiétude pour la faune.

Décide :

Article 1er :

La société HELICOPTERES DE FRANCE, représentée par son dirigeant Monsieur RINGOT Benoît et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à effectuer des survols en aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Ces survols ont pour objet l'héliportage d'alevins qui seront déversés dans des lacs d'altitude situés dans le cœur du parc national, dans un objectif de mise en valeur halieutique.

Article 2 :

Jour de survol autorisé : samedi 28 juillet 2018.

En cas d'intempéries, le report des survols est autorisé sous réserve de formellement informer le chef de service territorial concerné, 24h à l'avance par courriel ou contact direct.

Contacts :
- service territorial Tinée : 04.93.02.42.27
chef de S.T – OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)
adjoint - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

- service territorial Vésubie : 04.93.03.23.15
chef de S.T – LOUVET Sébastien (sebastien.louvet@mercantour-parcnational.fr)
adjoint PARDI Jean-Luc (jean-luc.pardi@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol autorisé :

- nombre de rotations autorisées : 7 rotations maximum
- **L'appareil devra respecter les itinéraires autorisés en cœur tels que figurés aux plans annexés à la présente.**
Il suivra l'axe des vallées en privilégiant la plus basse altitude possible au regard de la sécurité du transport, sans déport sur les versants, mais le passage des crêtes et des cols ne devra pas être réalisé à moins de 300 mètres d'altitude.
Tel que figurées aux plans annexés à la présente, le survol des « zones sensibles » hors itinéraire autorisé est proscrit dans la zone cœur du parc national.

Ces sujétions sont à la charge du bénéficiaire.

Article 4 :

Éléments d'identification :
nom du pilote : RINGOT Benoît
type d'appareil : Ecureuil B3
n° de l'appareil : F-GTIE
nom de la compagnie : Helicoptères de France

Article 5 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

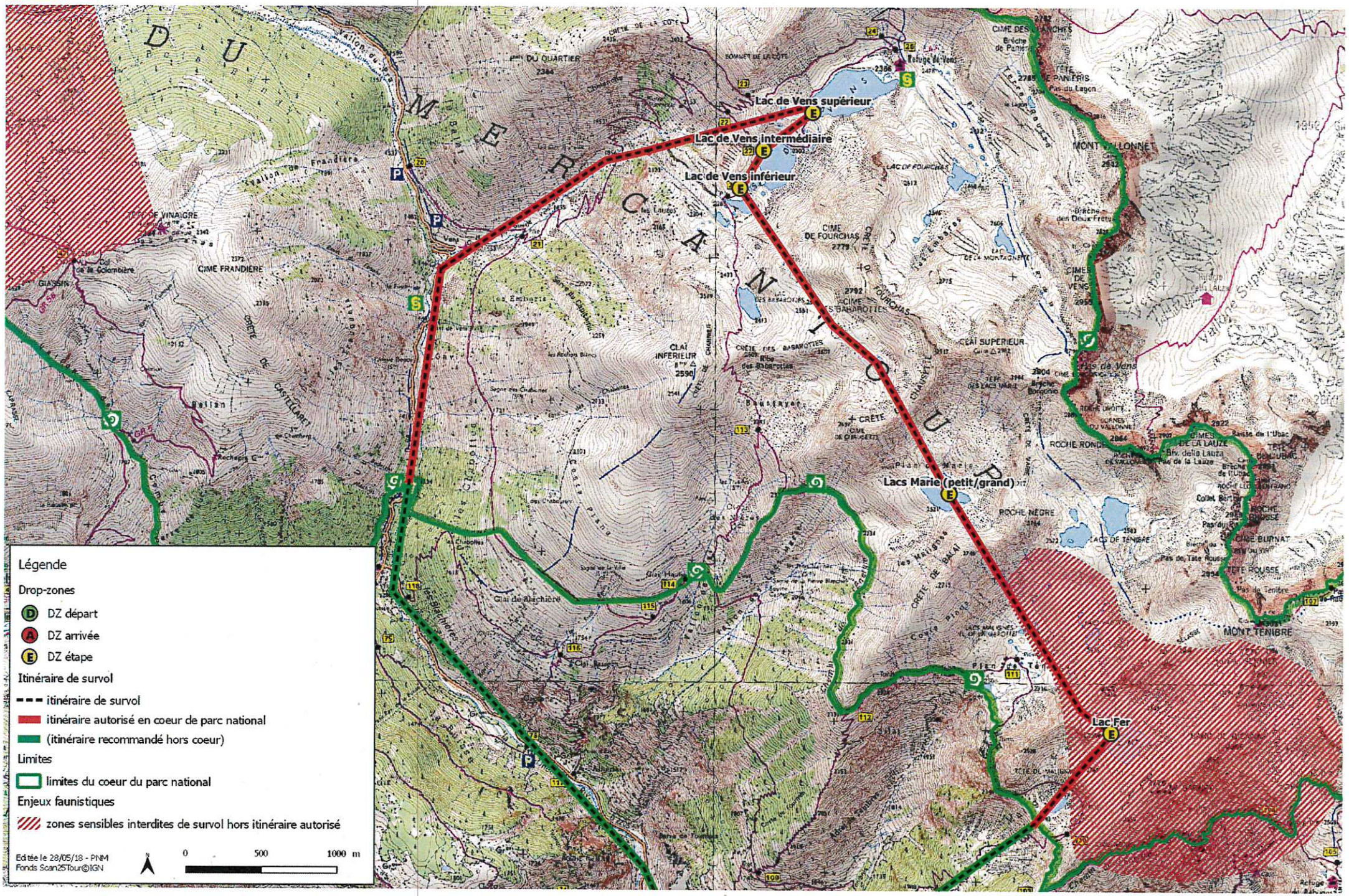
Fait à Nice, le 18 juin 2018

Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER

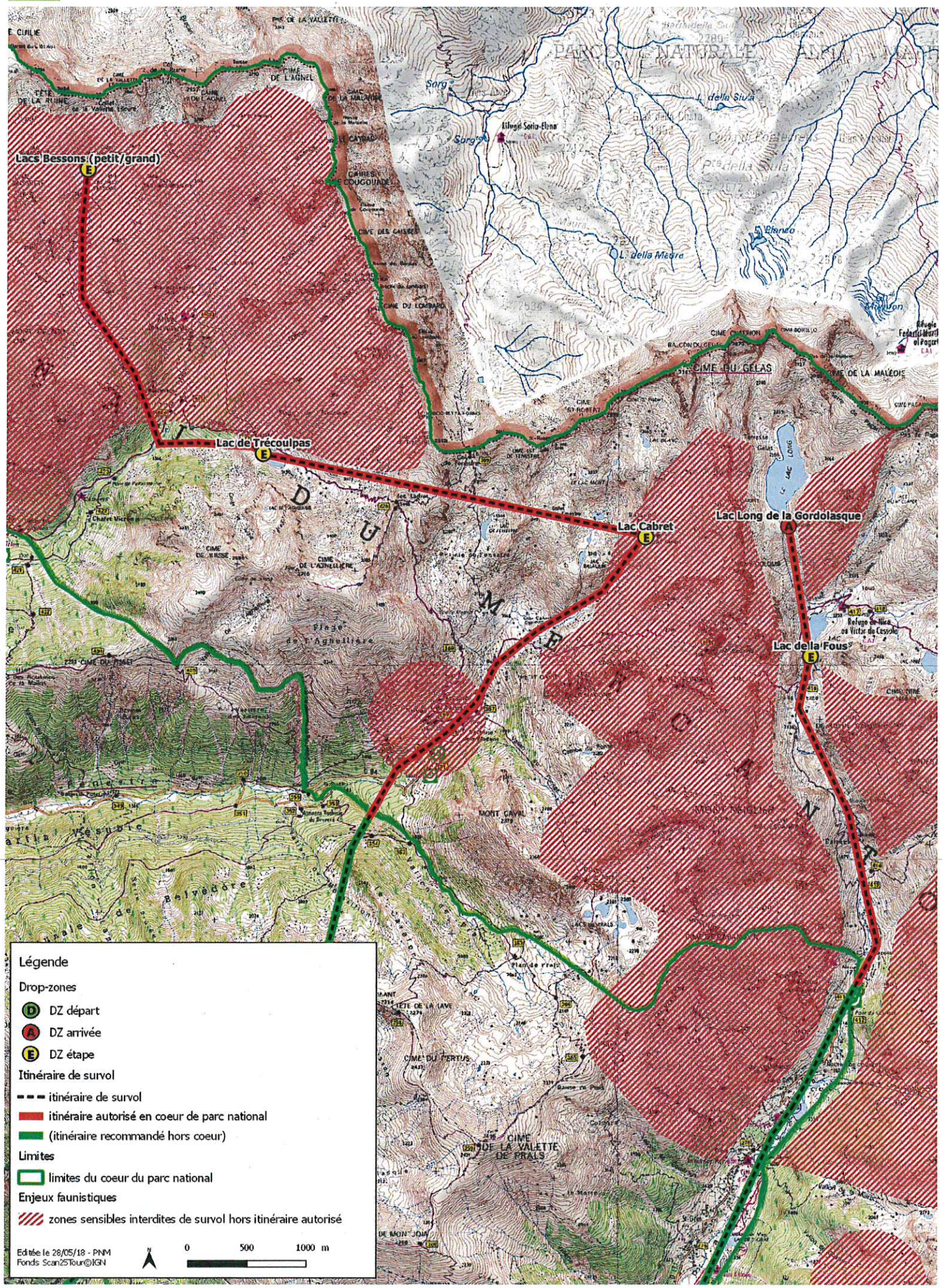
ANNEXE - DECISION N° 2018.217

PLAN DE VOL DZ DE SAINT-ETIENNE-DE-TINEE <> LACS DE LA TINEE (ALEVINAGES)



ANNEXE - DECISION N° 2018 217

PLAN DE VOL DZ DE ROQUEBILLIERE <> LACS DE LA VESUBIE ET DE LA GORDOLASQUE (ALEVINAGES)



ANNEXE - DECISION N° 2018-217

PLAN DE VOL DZ DU BOREON <> LACS DE LA MOYENNE-TINEE (ALEVINAGES)

